

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ORDONNANCE 2018-1074 DU 26/11/2018

CONVENTION D'ADHESION « AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE GESTION PERENNE DES DECHETS TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSÉE »

A DESTINATION DES LYCEES PUBLICS, PRIVES SOUS CONTRAT, AGRICOLES
ET DES E.R.E.A. de l'ACADEMIE DE BORDEAUX

COORDONNE PAR LE LYCEE POLYVALENT SAINT-CRICQ DE PAU

Il est constitué entre les lycées de l'académie de Bordeaux, dénommés ci-après « adhérents », une convention de groupement de commandes.

Article 1 : DENOMINATION

La dénomination du groupement est « groupement de commandes de gestion pérenne des Déchets Toxiques en Quantité Dispersée 2020-2021 ».

Article 2 : OBJET

Le groupement de commande a pour objet le conditionnement, la collecte et le traitement des Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD), issus de l'activité des laboratoires de sciences, des ateliers professionnels, des services de maintenance des établissements adhérents, dans le respect des règles de sécurité réglementaires.

Ce groupement de commandes s'adresse à tous les lycées publics, privés sous contrat, agricoles et aux Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté de l'Académie de Bordeaux

Article 3 : DUREE

La présente convention entre en vigueur selon les dispositions réglementaires propres à chacun des adhérents, et, s'agissant des E.P.L.E., dans les conditions fixées à l'article L.421-14 du code de l'éducation. Elle s'achève à la réalisation complète de son objet.

La durée de la convention est de 2 ans, renouvelable 1 fois par tacite reconduction. Elle entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Article 4 : ADHESION AU GROUPEMENT

Pour bénéficier des conditions tarifaires du groupement, les établissements doivent être adhérents au groupement.

Pour cela ils doivent retourner signée la présente convention au coordonnateur du marché en deux exemplaires originaux accompagnés d'une copie de l'acte administratif du Conseil d'administration de leur établissement autorisant cette adhésion.

A défaut, la demande d'adhésion ne pourra être prise en compte, et le fournisseur reconnu attributaire du marché ne sera pas tenu d'appliquer les prix préférentiels du groupement.

Article 5 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La présente convention désigne comme Coordonnateur **le lycée polyvalent Saint-Cricq de Pau**, et le charge de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Article 6 : TACHES DEVOLUES AU COORDONNATEUR

Le coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents à partir de l'état rempli par ceux –ci et décrivant la nature des déchets à évacuer et des types de conditionnements à commander
- choisit la procédure de passation des marchés (évaluation du seuil, choix du mode de publicité, choix de la procédure proprement dite)
- rédige les cahiers des charges (C.C.A.P., C.C.T.P., bordereaux des prix), l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation
- gère les opérations de consultation (envoi des publications, transmission des dossiers aux candidats, réception des plis)
- convoque la Commission d'Appel d'Offres, la ou les Commission(s) Techniques (s), en assure le secrétariat et en rédige le P.V.
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres
- signe et notifie le marché auprès des fournisseurs et des autorités de contrôle
- informe les adhérents du résultat du marché, afin que ceux-ci en assurent l'exécution chacun en ce qui les concerne, et leur envoie les documents nécessaires, notamment les cahiers des charges, le règlement de la consultation, l'acte d'engagement du (ou des) fournisseur(s) retenu(s), les prix ainsi que, le cas échéant, leurs modes d'actualisation
- tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Article 7 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Chaque adhérent s'engage à assurer pour son propre compte l'exécution du marché : commande, réception, paiement des factures, règlement des litiges. En outre, il tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché et des difficultés éventuellement rencontrées auprès du ou des fournisseur(s) retenu(s).

Les adhérents s'engagent à respecter les types de conditionnements qu'ils auront mentionnés dans les états de recensement qu'ils doivent remplir et retourner signés dans les délais mentionnés par le coordonnateur du groupement.

A défaut, l'adhérent s'expose à se voir appliquer par les fournisseurs des tarifs hors groupement.

Article 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres attribuant le marché est celle du coordonnateur.

Article 9 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

La coordination de ce marché par le Lycée Saint-Cricq étant effectuée à la demande de la collectivité de rattachement, la Région Nouvelle-Aquitaine, l'établissement coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement (frais de publication des annonces, affranchissements, frais administratifs divers ...) par la Région. Une facture sera réalisée à l'échéance des procédures concernées et générant des frais.

Les adhérents ne payent donc pas de frais de fonctionnement au coordonnateur du marché.

En cas de procédure contentieuse, le groupement d'achats fera appel à une assistance technique « marchés publics » et sollicitera les autorités de contrôle (Région, Département de Gironde et Rectorat de Bordeaux).

Les frais de procédure et les éventuelles sanctions financières, réglées directement par l'établissement coordonnateur au nom du groupement, seront supportés collectivement, à parts égales, par l'ensemble des établissements adhérents.

Article 10 : SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est à signer en deux exemplaires, accompagnés d'une copie de l'acte administratif autorisant l'adhésion et à adresser avant le 29/02/2020 à :

**Direction de l'Education
Service restauration Durable
14 rue François de Sourdis
33 077 Bordeaux**

Un exemplaire de la convention sera retourné à l'établissement adhérent après signature du Représentant légal de l'établissement coordonnateur.

Pour l'établissement adhérent :

Décision d'adhésion au(x) groupement(s) de commandes approuvée au C.A. du.....

Acte n°.....

Fait à le

CACHET DE L'ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement

Pour l'établissement coordonnateur :

Fait à Pau, le

CACHET DE L'ETABLISSEMENT

Signature du représentant légal :

Michel SIEPER, Provisieur